

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 624-2024

Règlement numéro 624-2024 modifiant le règlement numéro 624-2021 relatif aux animaux domestiques et chiens dangereux

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier a adopté en date du 9 août 2021 le règlement numéro 624-2021 intitulé « règlement relatif aux animaux domestiques et chiens dangereux », lequel règlement est en vigueur;

ATTENDU les articles 6, 59, 62 et 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) ;

ATTENDU les articles 455 et 492 du *Code municipal* (RLRQ, CHAPITRE c-27.1) ;

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, et de son règlement d'application, le 3 mars 2020;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier souhaite modifier le règlement numéro 624-2021 relatif aux animaux domestiques et chiens dangereux de manière à ajouter une nouvelle disposition pénale;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 février 2024 et que des copies ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2024 et que des copies ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Guy Cloutier

Appuyé par le conseiller Monsieur Gaétan Bayeur

Et résolu

QUE le présent règlement portant le numéro 624-2024 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 624-2021 relatif aux animaux domestiques et chiens dangereux est modifié de façon à ajouter, après l'article 15.8, l'article 15.8.1 qui se libelle comme suit :

« ARTICLE 15.8.1

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 11 est passible de :

Pour une personne physique : Amende de 250,00 \$ à 1 000,00 \$
Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux

Autre cas : Amende de 500,00 \$ à 2 000,00 \$
Doublé pour un chien déclaré potentiellement dangereux »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Robert Pufahl,
Maire

Hélène Plourde,
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion :	6 février 2024
Dépôt du projet de règlement :	6 février 2024
Adoption du règlement :	5 mars 2024
Publication :	8 mars 2024